

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2022

SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Soisy-sur-École, légalement convoqués, conformément à l'article L.2121-7, L.2121.10 et L.2121-11 du Code général des collectivités territoriales, se sont réunis en salle du Conseil à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme CADOT Laure, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

M. LAGARRIGUE Laurent, M. LEFEVRE Franck, Mme HULOT Charlotte, maires-adjoints. M. DUJARDIN Réginald, Mme RAMAHEFASOLO Nora, M. HAMEL Olivier, Mme LE CORRE Sophie, M. LEFEVRE Gérald, Mme SCHAEFFER Séverine, M. SCHAFFUSER Patrice, M. BESSON Hervé, conseillers municipaux.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Mme BUSTON Ludivine donne pouvoir à Mme HULOT Charlotte, M. RUELLÉ Alain donne pouvoir à Mme SCHAEFFER Séverine Mme HÉRARD Anne-Sophie donne pouvoir à M. SCHAFFUSER Patrice.

ÉTAIENT ABSENTS NON REPRÉSENTÉS : RAS

PARTICIPAIENT À LA RÉUNION

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme HULOT Charlotte est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation: 13 octobre 2022

Date d'affichage de la convocation : 13 octobre 2022

Nombre de conseillers en exercice: 15

Nombre de présents : 12 Nombre de votants : 15

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le Quorum est constaté.

Madame le Maire énonce l'ordre du jour :

- Adoption du compte rendu du Conseil Municipal du 8 septembre 2022
- Système de vidéoprotection
- Augmentation du capital de la SPL
- Questions diverses

1. Adoption du compte rendu du Conseil Municipal du 8 septembre 2022

Mme Laure CADOT porte aux voix l'adoption du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 8 septembre 2022.

DECIDE, à 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention l'adoption du compte rendu du 8 septembre 2022.

2. Groupement de commandes pour la fourniture, l'installation et la maintenance d'un système de vidéoprotection sur les communes du territoire de la CC2V

Suite aux questions de l'opposition*, Madame le Maire précise que des réponses leurs seront apportées.

Il a ainsi été décidé à l'unanimité de reporter ce point à un prochain conseil.

*La note analytique du groupe d'opposition « Soisy Un nouvel Horizon » est annexée à ce procès-verbal.

3. Délibération – 2022_43 – Société publique des territoires de l'Essonne – Projet d'augmentation du capital social en numéraire – Approbation du projet de modification statutaire

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- APPROUVE à 14 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention le projet d'augmentation de capital en numéraire de la SPL des Territoires de l'Essonne pour un montant maximum de quinze mille euros (15 000 €) par émission de 1 500 actions nouvelles de numéraire de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune émises au pair, ce qui pourrait porter le capital de 1 025 000 euros à 1 040 000 euros au plus et le projet de modification corrélative des statuts.
- **CONFIRME à 14 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention** la prise de participation de la Commune de Soisy-sur-Ecole au capital de la SPL dans le cadre de ce projet de modification statutaire.
- CONFIRME à 14 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention Madame Laure CADOT, Maire, pour représenter la Commune au sein de l'assemblée spéciale et aux assemblées générales d'actionnaires de la SPL et Monsieur Laurent LAGARRIGUE pour la suppléer en cas d'empêchement.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire prononce ensuite la fin de la séance à 20h02.



Note analytique du groupe d'opposition Soisy Un Nouvel Horizon

Conseil municipal du 19 octobre 2022 - Délibération 2022-43

En préambule, il faut noter que <u>ce point à l'ordre du jour du conseil municipal n'a fait l'objet d'aucun débat en commissions municipales</u>, commissions qui ne sont d'ailleurs quasiment jamais convoquées mais dont le rôle peut permettre un examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal.

De même, <u>aucune note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération n'a été adressée</u> avec la convocation du conseil. Certes, cette note n'est obligatoire que dans les communes de 3500 habitants et plus mais elle nous semble pourtant nécessaire à la bonne compréhension des dossiers par l'ensemble des conseillers municipaux.

C'est, d'ailleurs, à la demande de l'opposition que la Convention de groupement de commandes fournie par la CC2V suite à une délibération du conseil intercommunal (tous deux en date du 22 février 2022) a été transmise par Mme le maire ce dimanche 15 octobre 2022. Ces documents essentiels n'étant pas, non plus, annexés à la convocation du conseil, ce nouvel oubli regrettable pourrait encore une fois laisser supposer une impréparation, un manque de connaissances et une absence de rigueur de notre exécutif.

Il est également important de noter que <u>le conseil municipal n'est informé ni de la tenue des conseils intercommunaux ni de leur contenu</u>. Comment dans cette configuration, les élus de Soisy-sur-École peuvent-ils espérer œuvrer de façon efficiente et éclairée ?

Au préalable, sur ce dossier, il serait intéressant de vérifier auprès de la CC2V si ses statuts ont bien été modifiés. En effet, la loi d'engagement et proximité du 27/12/19 a introduit, à l'article 5211-4-4 du CGCT, un régime spécial pour les groupements de commandes entre un EPCI et ses communes membres ou entre celles-ci.

Il convient donc, par souci de sécurité juridique, de modifier les statuts de l'EPCI afin d'ajouter parmi, ses compétences facultatives, celle de former un groupement de commandes.

<u>Le succès d'un groupement de commande réside avant tout dans l'établissement d'une convention claire et précise quant au rôle de chacun de ses membres</u> or, la convention proposée n'apporte aucune précision sur des points essentiels du dossier. *Les articles sont contradictoires et leur contenu insuffisant.*

En premier lieu, il nous paraît pertinent et indispensable de connaître le statut et les modalités de financement de ces équipements de vidéoprotection sur l'ensemble du territoire intercommunal.

- Ces prestations sont-elles éligibles à des subventions de nos institutions et quel en est le taux ?
- Le financement de l'investissement et de la maintenance est-il assuré par chaque commune ?
- Le local de réception des images (Centre de supervision urbaine, CSU) est-il pris en charge par l'intercommunalité ou par chacune des communes ?

Note analytique du groupe d'opposition Soisy Un Nouvel Horizon

- Quelle est l'étendue du besoin de Soisy-sur-École et son estimation financière sommaire, information qui sera à partager/valider avec les membres du conseil municipal avant de transmettre au coordonnateur?
- Qui assure la maîtrise d'ouvrage de ces installations et les conséquences de leurs gestions (maintenance, dégradations, réparations, etc.) ?

L'intervention de la CC2V se limite à la seule passation d'un marché de prestations et ne prend pas en compte l'exécution des travaux ni la réception. La maîtrise d'ouvrage reste communale, les marchés sont signés par chaque commune.

La convention présentée ne fait pas état du mode de dévolution des marchés, pourtant essentiel.

 S'agit-il d'un appel d'offre ouvert pour un marché à prix forfaitaire ou à prix unitaire, d'un accord-cadre à bons de commande, d'un accord-cadre avec marchés subséquents?

Les groupements de commande sont pertinents dès lors que le besoin est maîtrisé et la réponse en termes de marché est bien définie.

L'accord-cadre avec marchés subséquents ou à bons de commande sans limite minimale ou maximale de financement semble le plus approprié.

Selon ladite convention, chaque commune s'engage à contractualiser avec le candidat retenu pour exécuter ses besoins propres préalablement définis, ce qui constitue donc un engagement financier sans connaître au préalable le coût de l'opération. L'article 2 pose un sérieux problème juridique, car l'offre dès sa notification ne peut que convenir et ne peut être discutée. La mention « si l'offre leur convient » doit donc être supprimée.

Sur la dévolution du marché, il est préférable de proposer le principe d'un accord-cadre dont l'objet est cerné dans sa nature mais pas dans son étendue (quantification et calendrier). Pour nous, un accord-cadre commun à tous les membres du groupement, puis des marchés subséquents lancés pour chaque membre à leur convenance serait pertinent. C'est de cette façon que le marché d'études à Soisy-sur-École a été élaboré.

La CAO du coordonnateur a été retenue alors que chacun des membres doit signer et gérer son marché.

Il nous paraît plus transparent de composer une CAO spécifique, comme dans beaucoup de groupement de commandes, qui comprend alors un représentant élu parmi les membres du groupement, coordonné par le représentant de l EPCI, d'autant plus que le rôle du groupement se limite à l'attribution du marché et prend en compte ni l'exécution ni la réception des équipements.

Il faut également préciser que la signature des marchés devra faire l'objet, au préalable, d'une délibération du conseil municipal autorisant le maire à signer.

Ils nous semblent donc pertinent de prendre en compte l'ensemble de ces remarques pour éviter tout litiges, puisque chaque membre n'est pas libre de se retirer du groupement dès lors que la consultation est lancée ou des marchés conclus.

Nous interpellons, en outre, la majorité sur le fait que la commission obligatoire d'appels d'offres n'a toujours pas été constituée au sein du conseil municipal. Cette note constitue l'explication de notre vote sur le point « convention de groupement de commandes » qui sera bien évidemment un vote CONTRE. Cette note devra également être intégralement portée au procès-verbal du conseil.

2 18 oct. 2022

